
Statuts accordeon.ch

Statuts

**) se référer aux dispositions d'exécution des statuts*

1. Nom et siège
 - 1.1. Le nom accordeon.ch représente une corporation au sens des art. 60 ss. CC.
 - 1.2. Son siège est situé au domicile de la présidence.
 - 1.3. accordeon.ch est neutre des points de vue politique et religieux.
2. But
 - 2.1. Selon son principe directeur, l'association a pour but d'encourager et de développer la pratique de l'accordéon en Suisse.
 - 2.2. Elle assume le patronage d'événements d'accordéon d'ampleur nationale et internationale.
 - 2.3. Elle représente accordeon.ch vers l'extérieur.
3. Moyens
 - 3.1. Pour poursuivre son but, l'association dispose de :
 - a) Contributions par tête des membres*
 - b) Contributions de bienfaiteurs*
 - c) Subventions de tout type : contributions de la Confédération, dons, contributions de projets, garanties de déficit, legs, contributions d'encouragement et contributions de sponsors, etc.
4. Affiliation
 - 4.1. Personnes morales*
 - 4.2. Membres individuels
 - 4.3. Membres d'honneur
 - 4.4. Membres bienfaiteurs (sans droit de vote)

Les demandes d'affiliation doivent être adressées à la présidence; le comité décide de l'affiliation ; la décision du comité est définitive.
5. Perte de la qualité de membre
 - 5.1. Une personne perd sa qualité de membre si elle quitte l'association, si elle en est exclue, si l'association est dissoute ou si la personne décède.
 - 5.2. Les membres qui ont quitté l'association ou en ont été exclus perdent tout droit sur les actifs d'accordeon.ch
6. Départ et exclusion
 - 6.1. Il est possible de quitter l'association pour la fin de chaque année civile.
 - 6.2. Le courrier d'annonce de départ doit parvenir chez la présidence par écrit à la fin de l'année civile.
 - 6.3. Un membre peut en tout temps être exclu de l'association, sans indication de motif. Le comité prend la décision d'exclusion.
 - 6.4. Le membre peut faire recours de la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale, qui prend la décision définitive.
7. Organes de l'association
 - 7.1. Assemblée générale
 - 7.2. Comité
 - 7.3. Secrétariat*
 - 7.4. Groupes de projet
 - 7.5. Délégués*
 - 7.6. Révision
8. L'assemblée générale (AG)
 - 8.1. L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.
 - 8.2. L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier trimestre de chaque année.

- 8.3. L'exercice coïncide avec l'année civile.
 - 8.4. Les membres sont invités à l'assemblée générale par écrit, avec ordre du jour en annexe, trois semaines civiles à l'avance.
 - 8.5. Les demandes et recours à l'assemblée générale doivent parvenir par écrit chez la présidence au moins 20 jours civils avant l'assemblée.
 - 8.6. Aucune décision ne sera prise lors de l'assemblée générale concernant les demandes parvenant chez la présidence après ce délai.
 - 8.7. L'assemblée générale a les tâches suivantes :
 - a) Approbation de l'ordre du jour
 - b) Élection des scrutateurs et du rédacteur du procès-verbal
 - c) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - d) Approbation du rapport annuel de la présidence
 - e) Approbation des comptes annuels et du rapport de révision
 - f) Décharge du comité
 - g) Décision sur les contributions de membres et les contributions de bienfaiteurs
 - h) Décision sur le budget annuel
 - i) Élections
 - Présidence
 - Autres membres du comité
 - Réviseurs des comptes
 - j) Attribution d'événements d'accordéon
 - k) Décision sur les affaires à l'ordre du jour
 - l) Traitement de demandes et recours du comité et des membres
 - m) Mutations des membres et hommages (aux membres décédés)
 - n) Modification des statuts
 - o) Dissolution de l'association
 - p) Définition du lieu de la prochaine AG
 - 8.8. Le droit de vote lors de l'AG est défini dans les dispositions d'exécution.*
 - 8.9. Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité simple.
 - 8.10. Le vote n'a lieu à bulletin secret que si la majorité des membres présents (majorité simple) des membres ayant le droit de vote présents le demande expressément.
 - 8.11. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.
 - 8.12. Les modifications des statuts doivent être effectuées par demande écrite au comité à l'attention de l'assemblée générale, 60 jours avant l'AG. Pour être acceptées, elles requièrent la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents. Les modifications approuvées entrent en vigueur avec effet immédiat.
 - 8.13. Si des affaires urgentes le nécessitent, le comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle doit aussi être convoquée si au moins le cinquième (1/5) des membres le demande.
9. Le comité
- 9.1. Le comité est composé d'au moins neuf (9) personnes.
 - 9.2. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière adéquate* au comité.
 - 9.3. La présidence et la vice-présidence doivent provenir de régions linguistiques différentes.
 - 9.4. Le comité est élu pour une durée de quatre (4) ans avec possibilité de réélection. Il se constitue lui-même.
 - 9.5. Il gère les affaires en cours et représente l'association vers l'extérieur.
 - 9.6. Le comité peut prendre des décisions quand au moins cinq (5) de ses membres sont présents. Le président/la présidente tranche.
 - 9.7. Le comité peut mandater des personnes hors du comité pour certaines tâches spécifiques.
 - 9.8. Si nécessaire, le comité peut créer ou dissoudre des groupes de projets.
 - 9.9. Le comité et le secrétariat reçoivent une indemnité.*
 - 9.10. Hors des budgets approuvés par l'AG, le comité a une compétence financière de CHF 2'000.00 p.a.
 - 9.11. L'alimentation du fonds de la jeunesse est assurée par le comité d'accordeon.ch

10. Les réviseurs

- 10.1. Pour contrôler la comptabilité, l'assemblée générale élit deux personnes et un remplaçant. Il ne peut pas s'agir de membres du comité.
- 10.2. Les réviseurs sont élus pour une durée de deux (2) ans.*
- 10.3. Ils ont un droit de contrôle en tout temps.
- 10.4. Ils doivent, chaque année, effectuer avant l'assemblée générale une révision des comptes annuels et de la caisse, y compris des audits d'inventaire matériel. Ils doivent rendre compte par écrit des résultats à l'assemblée générale.
- 10.5. Ils contrôlent les comptes finaux d'événements d'accordéon nationaux et/ou de projets
- 10.6. Dans ce contexte, on constate qu'il n'y a aucun devoir de révision au sens de l'art. 69b al. 1 à 3 CC.

11. Signature

- 11.1. L'association est engagée par la signature valable de la présidence et du secrétariat ou d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

- 12.1. L'engagement de l'association est limité à ses actifs,
- 12.2. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

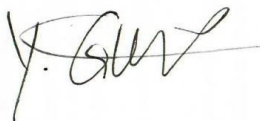
13. Dissolution de l'association

- 13.1. La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée annuelle.
Affectation des actifs de l'association :
- 13.2. En cas de dissolution, la majorité absolue de l'assemblée des membres décide, dès lors que les engagements existants sont remplis, de l'utilisation d'éventuels actifs existants de l'association.
- 13.3. Ces actifs ne peuvent ni être détournés de leur but légitime, ni être répartis entre les membres.
- 13.4. Après un délai de cinq (5) ans, il faut viser l'attribution à une institution de bienfaisance.

14. Dispositions finales

- 14.1. Forme écrite: les e-mails sont équivalents au courrier postal en ce qui concerne la forme écrite.
- 14.2. For juridique: le for juridique est au domicile de la présidence en exercice.
- 14.3. Entrée en vigueur: les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 05 mars 2023. Ils remplacent les statuts du 29 avril 2020 et entrent en vigueur le 06 mars 2023.

La présidente :



Yvonne Glur

Le vice-président :



Denis Etienne

Tableau des modifications par date de décision

AG 5.3.23

Nouvel article 9.11

"L'alimentation du fonds de la jeunesse est assurée par le comité d'accordeon.ch".